

JPG/sl	MATERIAUX PIERREUX	D M P
03.12.2001		162

SURVEILLANCE HYDROGEOLOGIQUE

1. Principe

L'hydrogéologue mandaté procède aux mesures piézométriques dans et au voisinage du site de la carrière. Les informations recueillies doivent permettre d'intervenir en cas de violation des conditions du permis ou de proposer la modification de certaines clauses, en fonction d'éléments hydrogéologiques nouveaux.

Il rédige un rapport de synthèse adressé à la Division des eaux souterraines du Département de la sécurité et de l'environnement. Une copie en est remise directement à la Division des carrières.

2. Mesures hydrogéologiques

- mesures piézométriques du réseau se rapportant à l'exploitation,
- observations hydrogéologiques, affleurement de nappe d'eau souterraine,
- contrôle de l'hygiène dans l'exploitation,
- contrôle de la qualité du matériau de remblai,
- jaugeages de sources, essais de traçages, sondages complémentaires.

L'ensemble de ces travaux doit être exécuté sous la responsabilité d'un géologue diplômé.

La fréquence des visites, des mesures et des contrôles variera selon le comportement des eaux souterraines.

En cas d'urgence, le mandataire interviendra directement auprès de l'exploitant, voire du Service des eaux et de la protection de l'environnement.

3. Rapport ordinaire

- mesures piézométriques brutes calculées en cotes absolues,
- variations annuelles des niveaux piézométriques, débit des sources,
- morphologie de la nappe lors des basses et hautes eaux : le plan portera la date de la situation hydrogéologique, l'emplacement des piézomètres avec leur cote, la position des sources, les lignes isopiézométriques et les lignes de courant principales,
- rapport de synthèse exposant l'activité de l'exploitation, conclusions et recommandations pour la suite de l'exploitation.

4. Rapport extraordinaire

- problèmes spéciaux rencontrés lors de la surveillance,
- affleurement de nappe, venues d'eau,
- comblement par des matériaux impropres,
- phénomènes géologiques néfastes, glissements de terrain,
- fossiles archéologiques ou paléontologiques.

5. Honoraires

La note d'honoraires, basée sur le tarif B de la SIA reconnu par le Département des infrastructures sera remise directement à l'exploitant, pour paiement.

6. Exemple de rapport ordinaire

- Nombre de visites et de contrôles sur place
- Mesures piézométriques
- Réseau d'observations hydrogéologiques
- Cotes minimales d'extraction
- Cotes maximales de la nappe souterraine
- Epaisseur de la frange de gravier intangible
- Débit des sources
- Respect des conditions d'extraction et de comblement
- Stabilité du terrain
- Gisement archéologique ou paléontologique

Les éléments hydrogéologiques supplémentaires requis par l'exploitant, soit pour son information personnelle ou dans le but d'étendre son exploitation, soit dans l'intention de remplir des obligations de droit civil, ne sont pas imposés par la loi sur les carrières.